

N° 07139

M. A.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Bichet
Commissaire du Gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 20 mars 2008
Lecture du 10 avril 2008

14-03-02

01-04-03-01

Vu la requête, enregistrée le 31 mai 2007, présentée pour M. A.X, élisant domicile (.../...), par la Selarl Aguila-Moresco ; M.X demande au tribunal ;

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision en date du 1^{er} mars 2007 par laquelle la présidente de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'octroi de la subvention d'exploitation prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2006-4603/GNC du 16 novembre 2006 ;

2°) d'enjoindre à la présidente de la Nouvelle-Calédonie de faire droit à sa demande, dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir ;

3°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer une somme de 180 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M.X soutient que la décision litigieuse est insuffisamment motivée, qu'elle a été prise en violation des principes d'égalité et de liberté du commerce et de l'industrie ainsi que des règles de libre concurrence fixées aux articles L. 421-1 et suivants du code de commerce ;

Vu, enregistré le 18 octobre 2007, le mémoire en défense présenté par la Nouvelle-Calédonie, représentée par son président en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle fait valoir que la décision contestée, qui mentionne les éléments de fait et de droit sur lesquels elle se fonde, est suffisamment motivée au regard des exigences de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ; qu'un traitement identique a été appliqué à tous les entrepreneurs titulaires

d'autorisations d'exploitation placés dans la même situation, qui ont pu bénéficier de la subvention prévue par l'arrêté du 16 novembre 2006 ; que le principe d'égalité aurait été méconnu si cette subvention avait été accordée au requérant, sous-traitant ne bénéficiant d'aucune autorisation d'exploiter ; que la possibilité d'accorder une subvention d'équilibre aux transporteurs, qui relève en vertu du 12° de l'article 22 de la loi organique de la compétence de la Nouvelle-Calédonie, a été prévue par l'article 6 de la délibération n° 540 du 25 janvier 1995 et ne contrevient pas au principe de liberté du commerce et de l'industrie ; que le requérant ne saurait se prévaloir des règles de libre concurrence fixées aux articles L. 421-1 et suivants du code de commerce, qui ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie ; qu'au demeurant, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de concurrence et d'organisation des marchés ;

Vu, enregistré le 4 janvier 2008, le mémoire présenté pour M.X, tendant aux mêmes fins que la requête et portant à 1.500 € la somme demandée au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que la décision litigieuse, qui ne tient pas compte des circonstances de fait et de droit qu'il a exposées dans sa demande, est insuffisamment motivée au regard des exigences de la loi du 11 juillet 1979 auxquelles elle est soumise dès lors qu'elle constitue une décision individuelle défavorable ; que l'arrêté litigieux avait pour effet de compenser le gel de la grille tarifaire aux fins de permettre le renouvellement du parc de véhicules ; qu'il est constant qu'il assure effectivement la desserte des deux lignes de transport ; que les titulaires de ces lignes n'ont subi aucun déficit d'exploitation ; que pour ce motif, le précédent arrêté du 22 décembre 2005 prévoyait de lui attribuer une aide en sa qualité de transporteur public assurant la desserte de deux lignes d'intérêt territorial ; que le refus de lui octroyer une subvention génère une inégalité entre les transporteurs, pourtant placés dans une situation identique ; il excipe de l'illégalité de l'arrêté n° 2006-4603/GNC du 16 novembre 2006 servant de base légale à la décision contestée ; que ces deux actes méconnaissent, en outre, les stipulations de l'article 14 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'ils créent une distorsion de concurrence et, partant, entravent l'exercice de son activité économique et portent atteinte au principe de liberté du commerce et de l'industrie ; qu'ils méconnaissent les dispositions de l'article 5 de la délibération n° 540 du 25 janvier 1995 prévoyant une juste rémunération du transporteur ; qu'en excluant sans motif d'intérêt général certains transporteurs participant effectivement au service public de transport du bénéfice de cette subvention, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu, enregistré le 14 mars 2008, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie, tendant aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Elle fait valoir, en outre, que par arrêtés n° 2006-3609/GNC du 28 décembre 2006 et n° 2007-6043/GNC du 28 décembre 2007, il a été attribué des aides exceptionnelles au requérant ; que les aides attribuées au titre des années 2005 à 2007 s'élèvent au total à 4 147 200 F.CFP ; que tous les transporteurs routiers assurant la desserte effective des lignes ayant bénéficié des aides exceptionnelles, la discrimination alléguée manque en fait ; que pour le même motif, le requérant ne saurait se prévaloir du principe de liberté de commerce et de l'industrie, en particulier de la violation du principe de libre-concurrence ; que les transporteurs titulaires d'autorisation d'exploiter des lignes sont des délégataires de service public de la Nouvelle-Calédonie, compétente en matière de transport routier, dès lors que leur rémunération est substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation ; qu'ainsi, les dispositions de l'article 5 de la délibération n° 540 du 25 janvier 1995 n'ont pas été méconnues du fait du versement à ces transporteurs d'une subvention d'équilibre ; qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise en l'espèce ;

Vu, enregistré le 18 mars 2008, le mémoire présenté pour M.X ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération n° 540 du 25 janvier 1995 portant réglementation des transports routiers de personnes sur le Territoire ;

Vu l'arrêté n° 2006-4603/GNC du 16 novembre 2006 relatif à l'attribution d'une subvention d'équilibre en faveur des entrepreneurs de transport en commun de personnes titulaires d'autorisations d'exploitation des lignes d'intérêt territorial pour le compte de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 20 mars 2008 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de Me Ioos du cabinet d'avocats Aguila-Moresco-Frédéric-Ecolivet pour M.X et de Mme Baudier pour la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Bichet, commissaire du gouvernement ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant que M.X conteste la décision en date du 1^{er} mars 2007 par laquelle la présidente de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'octroi de la subvention d'exploitation versée aux entrepreneurs de transports en commun de personnes titulaires d'autorisations d'exploitation de lignes d'intérêt territorial, prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2006-4603/GNC du 16 novembre 2006 ;

Considérant qu'il résulte des termes mêmes du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté susmentionné que seuls les titulaires d'autorisation d'exploiter pouvaient prétendre au bénéfice d'une subvention d'exploitation ; qu'il est constant qu'à la date à laquelle a été prise la décision attaquée rejetant la demande de M.X, celui-ci assurait la desserte de deux lignes de transport sur le territoire en qualité de sous-traitant et n'était titulaire d'aucune autorisation d'exploiter ;

Considérant, toutefois, que M.X invoque, par voie d'exception, l'illégalité des dispositions de l'arrêté précité au regard du principe d'égalité devant la loi ;

Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit, dans l'un comme dans l'autre cas, en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit, et ne soit

pas manifestement disproportionnée au regard des différences de situation susceptibles de la justifier ;

Considérant que l'arrêté du 16 novembre 2006 a pour objet de garantir aux personnes effectuant des opérations de transport public routier de personnes une juste rémunération assurant la couverture des coûts réels du service rendu dans des conditions normales d'organisation et de productivité, en application de l'article 5 de la délibération n° 540 du 25 janvier 1995 portant réglementation des transports routiers de personnes sur le Territoire ; que M.X soutient sans être contredit sur ce point par l'administration qu'il assure, en sous-traitance, la desserte effective des lignes d'intérêt territorial Nouméa-Houailou et Houailou-Nouméa et qu'il se trouve, à cet égard, dans la même situation que les transporteurs titulaires d'une autorisation d'exploiter ; que les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté précité, réservant le bénéfice d'une subvention d'exploitation aux seuls titulaires d'une autorisation d'exploiter dont la liste était annexée audit arrêté, créent une différence de traitement entre les opérateurs de transport public ; que la différence ainsi instituée, qui n'est pas la conséquence nécessaire d'une loi, et dont il ne ressort pas des pièces du dossier et n'est d'ailleurs pas allégué par la Nouvelle-Calédonie qu'elle résulterait d'une nécessité d'intérêt général, a porté atteinte au principe d'égalité ; que la Nouvelle-Calédonie ne saurait, en tout état de cause, se prévaloir de ce que le requérant a bénéficié, antérieurement et postérieurement à la décision en litige, tout comme les autres transporteurs routiers de personnes assurant la desserte effective de lignes d'intérêt territorial, des aides exceptionnelles prévues par arrêtés n° 2006-3609/GNC du 21 septembre 2006 et n° 2007-6043/GNC du 28 décembre 2007, qui ont seulement pour objet de compenser les charges dues aux augmentations de prix et d'indices ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que la décision attaquée, prise sur le fondement de dispositions entachées d'illégalité, doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement implique seulement que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie procède au réexamen de la demande présentée par M.X ; que, par suite, les conclusions du requérant tendant à ce qu'il soit enjoint au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de faire droit à sa demande ne peuvent être accueillies ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser à M.X une somme de 120 000 F.CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 1^{er} mars 2007 de la présidente de la Nouvelle-Calédonie est annulée.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera à M.X une somme de cent vingt mille francs CFP (120.000) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M.X est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A.X et à la Nouvelle-Calédonie.